

RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03718

Numéro SIREN : 922 590 922

Nom ou dénomination : 2CEC

Ce dépôt a été enregistré le 29/12/2022 sous le numéro de dépôt A2022/015193

VR AUDIT

Vincent RIVA

EXPERT-COMPTABLE DIPLOME
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DE DIJON
COMMISSAIRE AUX COMPTES

MEMBRE DE LA COMPAGNIE
REGIONALE DE BESANCON

45 Avenue Carnot

25044 BESANCON CEDEX

Tél. 03.81.85.38.85

Email : vriva@recaudit.com

SAS 2CEC

164, route de Saint André

30330 SAINT MARCEL DE CAREIRET

***RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES PAR Monsieur Rémi CRESPIN***

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de Monsieur Rémi CRESPIEN en date du 8 novembre 2022 concernant les apports devant être réalisés à la société **2CEC** par Monsieur CRESPIEN nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L225-147 alinéa 2 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par le représentant des entités concernées en date du 8 novembre 2022. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission : ces diligences consistent d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Entités participant à l'opération :

- Apporteur :
Monsieur Rémi CRESPIEN demeurant 164, route de Saint André à SAINT MARCEL DE CAREIRET (30330)
- Société bénéficiaire des apports : Société **2CEC**, société par actions simplifiée en cours de constitution au capital de 60.000 euros dont le siège social est 164, route de Saint André à SAINT MARCEL DE CAREIRET (30330).

1.2 Nature et objectifs de l'opération

L'opération a pour objectif la mise en conformité du statut juridique dans le cadre de la disparition de l'EIRL.

1.3 Evaluation des apports :

L'évaluation des apports de Monsieur Rémi CRESPIEN est réalisée au moyen des comptes arrêtés au 31 octobre 2021. Le fonds de commerce a été évalué en fonction de la moyenne arithmétique des valeurs suivantes : capitalisation du bénéfice moyen, capitalisation de l'EBE corrigé, valeur patrimoniale corrigée du goodwill et méthode dite fiscale.

1.4 Description des apports :

Les apports de Rémi CRESPIEN à la société 2CEC sont décrits dans le contrat d'apport.

Il s'agit de des éléments d'actif et de passif de l'EIRL de Monsieur Rémi CRESPIEN.

Eléments d'actif :

- Eléments incorporels	33.956€ (dont 30.000 € au titre du fonds de commerce)
- Eléments corporels	30.753€
- Disponibilités	30.096€
<u>Soit un actif apporté de</u>	<u>94.805€</u>

Eléments de passif :

- Emprunts	24.235€
- Autres dettes	10.570€

Soit un passif apporté de 34.805€

Les apports nets des titres effectués par Monsieur Rémi CRESPIEN à la société 2CEC s'élèvent à SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 euros).

1.5 Rémunération des apports

Les apports sont rémunérés par l'émission de 6.000 actions de 10 euros de nominal.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, nos travaux ont consisté en :

- Prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- Entretien avec le dirigeant ;
- Visite des lieux d'exploitation ;
- Réalisation de différents contrôles afin de nous prononcer sur la réalité des apports ;
- Contrôle de la valeur des apports pris individuellement (vérification de la réalité des actifs apportés, notamment de l'existence, de la propriété et de la nature des biens apportés) ;
- Une vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur des apports ;

- Obtention d'une lettre d'affirmation de la direction, nous confirmant que le fonds de commerce n'a pas fait l'objet d'un nantissement, que l'apporteur est propriétaire des actifs apportés et de l'absence d'évènements postérieurs de nature à affecter la valeur des apports

3. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 euros) n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du de capital de la société bénéficiaire des apports.

A Besançon, le 22 novembre 2022

**Pour VR AUDIT
Vincent RIVA
Commissaire aux comptes**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**CONTRAT D'APPORT DE L'UNIVERSALITE DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL
DE L'EIRL CABINET CRESPIN**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Rémi CRESPIN

Né le 5 juillet 1984 à BAGNOL SUR CEZE (30)

de nationalité française

demeurant 164 Route de Saint André - 30330 SAINT MARCEL DE CAREIRET

Marié avec Madame Sarah MAHDI le 24 août 2013 à la Mairie de SAINT MARCEL DE CAREIRET (30)
sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union, ce régime n'ayant
subi aucune modification depuis.

agissant en qualité d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)

Ci-après dénommé dénommée « L'apporteur »

d'une part,

ET

La Société 2CEC

Société par actions simplifiée au capital de 60 000 euros

Siège social : 164 Route de Saint André - 30330 SAINT MARCEL DE CAREIRET

Société en formation,

Représentée par Monsieur Rémi CRESPIN, fondateur.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »

d'autre part,

L'apporteur exploite son activité professionnelle d'économiste de la construction sous forme d'EIRL
depuis le 1^{er} mars 2019, sous la dénomination 2CEC – Cabinet CRESPIN, 164 Route de Saint André -
30330 SAINT MARCEL DE CAREIRET.

La date de clôture de l'exercice comptable est le 31 décembre et le dernier exercice clos est le 31
décembre 2021.

Le patrimoine affecté, objet de l'apport, a fait l'objet d'une déclaration accompagnée d'un état
descriptif en nature, qualité, quantité et valeur des biens, droits, obligations et sûretés qui ont été
affectés à l'activité exercée en EIRL, conformément à la réglementation applicable, le 25 février 2019
auprès du registre compétent.

RC

Compte tenu de la disparition du statut de l'EIRL, l'apporteur a souhaité mettre son activité en société et apporter l'universalité de son patrimoine professionnel à la Société bénéficiaire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 526-27 du Code de commerce.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DECLARATION DE L'APPORTEUR

Monsieur Rémy CRESPIEN déclare que le patrimoine apporté est un bien commun lui appartenant avec son conjoint Madame Sarah CRESPIEN, née MAHDI, laquelle a été informée de l'apport et y a donné son consentement, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU PATRIMOINE APPORTE

L'apporteur soussigné, de première part, apporte par les présentes à la Société bénéficiaire, l'intégralité du patrimoine professionnel affecté à l'activité de bureau d'économiste de la construction, exploitée sous la dénomination ZCEC – Cabinet CRESPIEN, N° Siren 849 309 877 et N° SIRET 849 309 877 00017, comprenant l'ensemble des biens, droits, obligations, sûretés nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle ou utilisés pour l'exercice de celle-ci, qui ont fait l'objet d'une affectation à l'activité professionnelle lors de la déclaration initiale d'affectation du patrimoine et de ses réactualisations.

2-1 Description des apports

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération d'apport sont ceux de l'EIRL CABINET CRESPIEN arrêtés au 31 décembre 2021.

METHODE D'EVALUATION

L'évaluation des biens apportés a été faite à la valeur réelle. Pour les actifs corporels, ces derniers ont été valorisés sur la base de leur valeur nette dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2021. Les passifs ont été retenus également sur la base de leur montant net au 31 décembre 2021.

A- ELEMENTS D'ACTIF

Désignation	Description	Valeur	Sûretés grevant l'élément d'actif
Fonds d'activité d'économiste de la construction	<p>Le fonds d'activité comprend :</p> <p>Éléments incorporels :</p> <ul style="list-style-type: none">• le nom commercial et l'enseigne,• l'adresse électronique et la ligne téléphonique attachés au fonds,• la clientèle et l'achalandage y attachés,• les contrats en cours, <p>Logiciel</p>	<p>30 000,00 €</p> <p>3 956,00 €</p>	NEANT

RC

	Eléments corporels : les biens corporels, instruments, matériel, livres, fichiers et autres documents tant graphiques qu'informatiques servant à l'exploitation du fonds et l'ensemble des éléments corporels de l'entreprise, le mobilier, meublant ou non, servant à l'exploitation du fonds ainsi que les agencements et installations, (selon détail annexé)	30 753,49 €	
Disponibilités	Disponibilités apportées	30 095,61 €	
Total		94 805,10 €	

A- ELEMENTS DE PASSIF

Nature	Description	Montant
Emprunts	Prêt initiative GARD	500,00 €
	Emprunt bancaire mai 2019	2 869,08 €
	Emprunt BNP PARIBAS décembre 2020	4 215,25 €
	Emprunt BNP PARIBAS décembre 2020	1 085,57 €
	Emprunt acquisition RENAULT juillet 2021	15 565,20€
Dettes fournisseurs	Fournisseurs Fournisseurs factures non parvenues	NS
Autres passifs	Dettes fiscales et sociales (estimées)	10 570,00 €
Total		34 805,10 €

Total Actif : 94 805,10 €

Total Passif : 34 805,10 €

Actif Net : 60 000,00 €

L'actif disponible du patrimoine professionnel permet donc de faire face au passif exigible sur ce même patrimoine.

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles proposées par le Cabinet VR AUDIT, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique du 8 novembre 2022.

Un original du rapport de VR AUDIT, Commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat (Annexe 1).

ARTICLE 3 - PROPRIETE JOUISSANCE

La Société bénéficiaire aura la propriété du patrimoine apporté à compter de la date d'immatriculation de la Société bénéficiaire.

ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus stipulé, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La Société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date.
- Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du patrimoine apporté; étant précisé que l'imposition au titre des résultats de l'activité cédée antérieurs à la mutation reste à la charge exclusive du cédant, sauf l'effet de la solidarité de l'article 1684 du Code général des impôts.
- Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du patrimoine apporté, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.
- Conformément à l'article L. 526-17, III, alinéa 3 du Code de commerce, la Société bénéficiaire est débitrice des créanciers auxquels la déclaration d'affectation est opposable et dont les droits sont nés à l'occasion de l'activité professionnelle de l'apporteur en lieu et place de celui-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard. Les créanciers ainsi cédés sont ceux mentionnés au 1° de l'article L. 526-12 du Code de commerce. Les autres dettes, ne relevant pas des dispositions susvisées, même assorties d'une garantie réelle sur un bien faisant partie du patrimoine affecté apporté, demeurent à la charge exclusive de l'apporteur qui fera son affaire personnelle, sans recours contre la Société bénéficiaire, de l'éventuelle exigibilité immédiate du bien donné en garantie, résultant du présent apport.
- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

La Société bénéficiaire n'ayant pas la qualité d'EIRL, l'affectation du patrimoine apporté prend fin à l'occasion des présentes conformément à l'article L. 526-17, II, alinéa 2 du Code de commerce ; en conséquence, les créanciers mentionnés au 1° de l'article L. 526-12 du Code de commerce auront pour gage général l'ensemble du patrimoine de la Société bénéficiaire dans les termes de l'article 2284 du Code civil.

L'apporteur est donc libéré des dettes à l'égard de ces créanciers, mais demeure tenu des autres dettes. Le présent apport fait disparaître à son égard l'affectation qu'il avait créée en application de l'article L. 526-6 du Code de commerce pour le patrimoine apporté.

En conséquence, et à défaut de liquidation prévue par la loi, les créanciers non transférés à l'occasion des présentes ont pour gage général l'ensemble du patrimoine de l'apporteur.

Enfin, le présent apport vaut, fiscalement, cessation d'activité à raison du patrimoine apporté, ce qui déclenche les impositions visées ci-dessous.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS

L'apporteur, déclare :

- être de nationalité française et résider habituellement en France ;
- avoir la libre disposition en propriété du patrimoine apporté, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- qu'aucune des activités exercées via le patrimoine apporté n'a été prêtée ou louée à l'apporteur ;
- que toutes les installations apportées sont en bon état de marche, notamment : distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone, toutes régulièrement installées et répondant aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son patrimoine , et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;
- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du patrimoine apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la Société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre ;
- que d'une façon générale, rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du patrimoine apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la Société bénéficiaire ;
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;
- qu'il met les livres comptables à la disposition de la Société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance ;

De son côté, la Société bénéficiaire déclare :

- être une Société française dont le siège social est en France ;
- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements.

ARTICLE 7 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à SOIXANTE MILLE euros, il sera attribué à l'apporteur 6 000 actions de DIX euros chacune, entièrement libérées émises par la Société 2CEC.

ARTICLE 8 - OPPOSITION DES CREANCIERS

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 526-17, III, alinéa 4 du Code de commerce, tous les créanciers pouvant avoir des droits sur le patrimoine affecté faisant l'objet de l'apport, à titre de gage général exclusif ou partiel, peuvent former opposition par voie de justice dans le mois suivant l'avis de mutation qui sera inséré au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC).

En cas de d'opposition formulée par l'un ou l'autre desdits créanciers, l'apporteur indemniser la Société bénéficiaire pour un montant correspondant au remplacement du ou des biens et droits dont la Société bénéficiaire pourrait se trouver ainsi privée.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FISCALES

9-1 - Bénéfices et plus-values

Il est rappelé que l'apporteur a opté pour son assimilation à une EURL entraînant de plein droit option pour l'assujettissement des bénéfices de l'entreprise individuelle à l'impôt sur les sociétés. L'apport de l'universalité de son patrimoine professionnel est donc assimilé à la transmission d'activité d'une EURL avec toutes les conséquences fiscales d'une cessation d'entreprise.

Le résultat imposable de l'apporteur sera déterminé dans les conditions habituelles, conformément aux dispositions de l'article 209 du Code général des impôts et après imputation, le cas échéant, des déficits reportables. Les plus-values ou moins-values d'apport d'éléments d'actif sont, sauf exception, traitées fiscalement comme un résultat ordinaire,

9-2 - TVA

Le présent apport portant sur une universalité de biens au sens de l'article 257 du Code général des impôts sont dispensés de TVA.

9-3 - Droits d'enregistrement

L'apport étant réalisé entre deux personnes soumises à l'impôt sur les sociétés, il est exonéré de droits d'enregistrement.

9-4 - Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du patrimoine apporté.

9-5 - Déclarations de la Société Bénéficiaire relatives à la cession ultérieure des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport

La Société bénéficiaire, conformément aux dispositions des articles 257 bis et 261, 3-1 a du Code général des impôts, déclare :

- s'engager à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont apportés dans le cadre de la transmission de l'universalité du fonds ci-dessus visé ;
- s'engager également à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA prévues à l'article 207 ,II et III au Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser les biens mobiliers d'investissement.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la Société.

ARTICLE 10 - FORMALITES

L'apport du patrimoine affecté entraîne transfert de propriété dans le patrimoine de la Société bénéficiaire, sans maintien de l'affectation. Elle donne lieu à publication d'un avis inséré au BODACC dans le délai d'un mois des présentes ledit avis sera accompagné de l'état descriptif des éléments composant le patrimoine affecté transmis, le transfert de propriété n'étant opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité.

L'apporteur fera son affaire personnelle de la radiation de ses mentions d'EURL aux différents registres où il est inscrit.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : 164 Route de Saint André - 30330 SAINT MARCEL DE CAREIRET ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du lieu du patrimoine apporté.

Fait deux exemplaires.

A SAINT MARCEL DE CAREIRET

Le 25 novembre 2022



FRANCE - SERVICE DE LA LIBERTÉ ECONOMIQUE
LE REGISTREMENT
NIMES 1
Le 04/12/2022 Dossier 2022 du 7647, référence : 2022-P01 2022 A 03363
Etablissement : 95 Finalité : 04
Taux liquidé : Zéro Euro
Montant payé : Zéro Euro

MINARD Valérie
Contrôleur des Finances Publiques

ANNEXE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

2CEC

Société par actions simplifiée au capital de 60 000 euros
Siège social : 164 Route de Saint André
30330 SAINT MARCEL DE CAREIRET

STATUTS

2CEC

Société par actions simplifiée au capital de 60 000 euros
Siège social : 164 Route de Saint André
30330 SAINT MARCEL DE CAREIRET

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Monsieur Rémi CRESPIE

Né le 5 juillet 1984 à BAGNOL SUR CEZE (30)
de nationalité française
demeurant 164 Route de Saint André - 30330 SAINT MARCEL DE CAREIRET
Marié avec Madame Sarah MAHDI le 24 août 2013 à la Mairie de SAINT MARCEL DE CAREIRET (30) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes prestations au profit de toutes personnes relatives à l'étude, le conseil, l'audit dans le domaine de l'économie du bâtiment pour la construction, la rénovation de toute construction, la maîtrise d'œuvre dans le domaine de la construction ;
- L'ordonnancement, le pilotage et la coordination de tous travaux immobiliers ;
- La création, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécialisées, quelles qu'en soient les modalités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres de droits sociaux ;
- Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières, civiles, commerciales et financières se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

2CEC

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

164 Route de Saint André - 30330 SAINT MARCEL DE CAREIRET

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2023.

ARTICLE 6 - APPORTS

Aux termes d'un acte d'apport ci-après annexé, Monsieur Rémy CRESPIEN apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

L'intégralité du patrimoine professionnel affecté à l'activité de bureau d'économiste de la construction, exploitée sous la dénomination 2CEC – Cabinet CRESPIEN, 164 Route de Saint André - 30330 SAINT MARCEL DE CAREIRET, N° Siren 849 309 877 et N° SIRET 849 309 877 00017, comprenant l'ensemble des biens, droits, obligations, sûretés nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle ou utilisés pour l'exercice de celle-ci,

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport du Cabinet VR AUDIT désigné suivant décision de l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce en date du 22 novembre 2022.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social le 22 novembre 2022.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE euros (60 000 €).

Il est divisé en SIX MILLE (6 000) actions de DIX euros (10 €) chacune, entièrement libérées,

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associée unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associée unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'article 24 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés pour une durée limitée ou non, par l'associée unique.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associée unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associée unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associée unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par l'associé unique.

S'il existe un Comité Social et Economique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par les dispositions du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé le cas échéant par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associée unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associée unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIEE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associée unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, sont tenus à sa disposition huit (8) jours au moins avant la date où il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes ou du Président, le rapport de gestion si les dispositions légales le rendent obligatoire, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associée unique avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18- COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion, s'il est obligatoire par les dispositions légales.

L'associée unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes ou du Président, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associée unique dans ce délai.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associée unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associée unique.

En outre, l'associée unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associée unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associée unique.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associée unique est une personne morale.

L'associée unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associée unique.

ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions en pleine propriété ou un démembrement en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle, telles que les dispositions de l'article L.227-9 al.3 du Code de commerce relatives au délai d'approbation des comptes annuels (rappelé à l'article 18 des présents statuts), ni contraires aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL – ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision collective des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 24 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – AGREMENT

1. La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non-cédants sont tenus, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non-cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

2. Tout héritier ou ayant-droit d'un associé ne devient associé que s'il a reçu l'agrément selon la procédure indiquée ci-avant.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la collectivité des associés peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

4. En cas de dissolution de communauté du vivant des époux, l'attribution des actions est libre si chacun des époux est associé. A défaut, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux

ou l'ex-époux non associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

5. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention peut prendre part au vote et ses titres de capital sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs dévolus à l'associée unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 27 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions visées à l'article 16 ci-dessus sont prises collectivement par les associés.

Toutes autres décisions que celles visées audit article sont de la compétence du Président.

ARTICLE 28 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société qu'il soit associé ou non. A défaut, elle élit son président.

Lors de chaque assemblée, il sera établi une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, son domicile, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qui sera certifiée par le Président après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ou participant par visio conférence ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un Comité Social et Economique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du Comité Social et Economique dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du Comité Social et Economique dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte. Chaque action donne droit à une voix.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire telles que visées à l'article 29 des présents statuts et au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions.

Il peut se faire représenter par un autre associé.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA. Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives par visio conférence selon les modalités prévues par la loi, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf dispositions particulières mentionnées ci avant.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un tiers et, sur deuxième convocation, un quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé, à l'unanimité des autres associés,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes ou du Président, le rapport de gestion si les dispositions légales le rendent obligatoire, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du Président et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution selon le quorum et les majorités prévues pour les assemblées extraordinaires nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS - CONCILIATION

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

ARTICLE 34 - Nomination du premier dirigeant

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Rémi CRESPIN

demeurant 164 Route de Saint André - 30330 SAINT MARCEL DE CAREIRET

La rémunération de Monsieur Rémy CRESPIN, pour ses fonctions de Président, sera fixée ultérieurement. Il sera en outre remboursé des frais engagés pour le compte de la Société sur présentation de justificatifs ou au barème de l'administration fiscale.

Monsieur Rémy CRESPIN déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

ARTICLE 35 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en trois originaux.
A SAINT MARCEL DE CAREIRET
Le 25 novembre 2022

